



Département de la Haute-Saône

ARRETE DEPARTEMENTAL PERMANENT
D.S.T.T./UT GRAY n° P-01-17 du 13 MARS 2017
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 225
Réglementation de la vitesse sur le territoire de la
commune d'AUTOREILLE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE - SAONE,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^{ème} partie – signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 25 juin 2009 ;
- VU** l'arrêté n° 788, du 3 avril 2015, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône accordant délégation de signature en matière d'exploitation des routes départementales - police de la circulation - à M. le Directeur des Services Techniques et des Transports ;

Considérant que la vitesse des véhicules de toutes catégories est souvent excessive ;

Considérant que par mesure de sécurité sur la **Route Départementale n° 225**, il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la section routière comprise entre le P.R. 2+970 et le P.R. 3+280, en limitant la vitesse de tous les véhicules à 70 km/heure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La **vitesse** de tous les véhicules circulant sur la **Route Départementale n° 225** est limitée à **70 km/heure**, dans les deux sens, sur la section routière comprise entre le P.R. 2+970 et le P.R. 3+280 sur le territoire de la commune d'AUTOREILLE.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge du Département de la Haute-Saône.

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES
ET DES TRANSPORTS
ESPACE 70
4 A RUE DE L'INDUSTRIE ; BP 10339
70006 VESOUL CEDEX
Tél. : 03 84 95 70 73
Fax : 03 84 95 74 01
Mél : dstt@ce70.fr

L'avenir se construit en Haute-Saône



ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi que dans la commune d'AUTOREILLE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, le Maire de la commune d'AUTOREILLE, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Une ampliation sera adressée à :

- Madame Catherine LIND et Monsieur Jean-Claude GAY, Conseillers départementaux du canton de MARNAY.

VESOUL, le 13 MARS 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
*Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint,
Directeur des services techniques,
et des transports,*



Patrick CULTET